

**Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL**

**Arrêté préfectoral N° DDPP-DREAL UD38-2021-01-07
du 14 janvier 2021**

**Portant mise en demeure à l'encontre de la société BTP du BALCON-EST
dont le site est implanté sur la commune de Saint-Egrève**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-8, L172-1 et R171-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L511-1, L511-2, L514-5 et L512-7 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-12 du 20 janvier 2020 portant prescriptions spéciales ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 15 décembre 2020 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 novembre 2020 sur le site de la société BTP du BALCON-EST implanté sur la commune de Saint-Egrève ;

Vu la lettre du 15 décembre 2020 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société BTP du BALCON-EST et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Saint-Egrève ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais réglementaires ;

Considérant que lors de la visite du 16 novembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas mis en place la surveillance de la qualité de l'air par des mesures de retombées des poussières dans le délai de 4 mois suivant la notification de l'arrêté susvisé du 20 janvier 2020 portant prescriptions spéciales ;
- l'exploitant n'a pas mis en place la surveillance des émissions sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée dans le délai de 4 mois suivant la notification de l'arrêté susvisé du 20 janvier 2020 portant prescriptions spéciales ;
- l'exploitant n'a pas réalisé le premier prélèvement pour analyse des eaux pluviales polluées collectées avant son point de raccordement au réseau public au cours des six premiers mois de fonctionnement de l'installation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions respectives des articles 28, 34 et 39 de l'arrêté préfectoral susvisé n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-12 du 20 janvier 2020 portant prescriptions spéciales.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BTP du Balcon-Est de respecter les prescriptions des articles 28, 34 et 39 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société BTP du BALCON-EST est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 28, 34 et 39 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-12 du 20 janvier 2020 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BTP du Balcon-Est et dont copie sera adressée au maire de Saint-Egrève.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h